PROCÉDURES INTERNES DE SÉLECTION DE RUGBY CANADA
JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ DE PARIS 2024 – ÉQUIPE FÉMININE DE RUGBY À VII

1) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La présente version des procédures internes de sélection (PIS) de l'équipe féminine de rugby à VII de Rugby Canada a été approuvée le 18 janvier 2024 et modifie la version des PIS approuvée le 19 mars 2023 et toute autre version antérieure des présentes PIS relativement aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024.

RESPONSABILITÉS

i. Le groupe de leadership de haut niveau est chargé d'élaborer et d'approuver le processus et les procédures de sélection des membres de l'équipe qui sera proposée au Comité olympique canadien (COC) pour les Jeux de 2024.
ii. Les entraîneurs des équipes nationales, en consultation avec la direction de l'équipe, sont responsables de la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les sélections faites pour l'équipe, y compris les remplaçantes et les membres du personnel, seront ratifiées par le groupe de leadership de haut niveau.
iii. Le directeur du haut niveau est chargé de veiller à ce que la procédure décrite dans le présent document soit correctement suivie et que le processus de sélection soit juste et équitable pour tout le monde.

2) INTRODUCTION

A. BUT : Le but du présent document est de décrire le processus de qualification et les procédures de sélection de Rugby Canada pour choisir les athlètes et les membres du personnel qui seront sélectionnés pour représenter le Canada aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024 en tant que membres de l'équipe féminine de rugby du Canada.

B. OBJECTIFS : Les procédures internes de sélection de Rugby Canada ont été élaborées dans le but d'assembler l'équipe avec le plus grand potentiel de se qualifier pour les phases finales aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024.

3) POUVOIR DÉCISIONNEL

A. PRISE DE DÉCISION GÉNÉRALE

Le groupe de leadership de haut niveau est responsable de l'approbation finale du processus et des procédures qui mèneront à la sélection des athlètes, des membres du personnel et des remplaçantes qui seront nommés au Comité olympique canadien (COC) pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 (la « nomination de l'équipe »). Le groupe de leadership de haut niveau sera composé des personnes suivantes de Rugby Canada :

i. Directeur général, Rugby Canada
ii. Directeur du haut niveau des programmes nationaux
iii. Directeur général des opérations de rugby

iv. Entraîneur en chef de l'équipe nationale masculine senior de rugby à VII
v. Entraîneur en chef de l'équipe nationale féminine senior de rugby à VII

B. PRISE DE DÉCISION SUR PLACE
Pendant la période du tournoi sur le site des Jeux olympiques d'été de 2024, le pouvoir décisionnel final appartient à l'entraîneur en chef ou au directeur du haut niveau en l'absence de l'entraîneur en chef. Conformément aux présentes PIS, si l'entraîneur en chef ou le directeur du haut niveau ne peuvent pas exercer leurs fonctions pour quelque raison que ce soit, le pouvoir décisionnel sera dévolu au directeur général des opérations de rugby jusqu'à ce que l'entraîneur en chef ou le directeur du haut niveau soit en mesure de reprendre ses fonctions.

4) CRITÈRES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE

Critères de qualification pour les Jeux olympiques d'été de 2024
L'équipe sera composée de 12 joueuses et d'un groupe de remplaçantes. En cas de divergence entre les procédures internes de sélection de Rugby Canada et les critères de qualification pour les Jeux olympiques d'été de 2024 publiés par World Rugby (Annexe B), les critères de qualification pour les Jeux olympiques d'été de 2024 prévaudront. Si World Rugby apporte des changements à ses critères de qualification pour les Jeux olympiques d'été de 2024, Rugby Canada sera lié par ces changements et si de tels changements nécessitent d'autres changements aux présentes procédures internes de sélection, Rugby Canada apportera ces changements et informera dès que possible tous les athlètes concernés et le Comité olympique canadien.

Éligibilité des joueurs à représenter les équipes nationales représentatives de fédérations
Rugby Canada suivra les règles d'éligibilité de World Rugby pour les équipes nationales représentatives décrites dans les règles 8.1 à 8.6 de l'annexe A de World Rugby. Si World Rugby apporte des changements à son éligibilité à jouer pour les équipes nationales représentatives, Rugby Canada sera lié par ces changements et si de tels changements nécessitent d'autres changements aux présentes procédures internes de sélection, Rugby Canada apportera ces changements et informera dès que possible tous les athlètes concernés et le Comité olympique canadien.

5) ÉLIGIBILITÉ DES ATHLÈTES

Afin d'être éligible à la nomination du Comité olympique canadien pour la sélection de l'équipe pour les Jeux olympiques d'été de 2024, un athlète doit :

i. être citoyen canadien (ceci fait référence à la règle 41 de la Charte olympique).
ii. avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 11 février 2025.
iii. Tous les athlètes doivent se conformer aux dispositions de la Charte olympique en vigueur actuellement, notamment aux Règles 41 (Nationalité des concurrents) et 43 (Code mondial antidopage et Code du mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétition).
Seuls les athlètes qui respectent la Charte olympique, le Code mondial antidopage et le Code du mouvement olympique sur la prévention des

manipulations de compétitions, y compris les conditions de participation établies par le CIO, ainsi que les règles de World Rugby, pourront participer aux Jeux olympiques de Paris 2024.

iv. Tous les athlètes doivent se conformer aux dispositions des lignes directrices de World Rugby relatives à l'âge.
Directives sur la santé du joueur | World Rugby

v. Remplir les conditions d'enregistrement du COC pour les athlètes au plus tard le 24 juin 2024. Lorsque l'athlète est âgé de moins de 18 ans, le parent ou tuteur doit également signer ces accords.

vi. Se conformer aux exigences de vaccination et aux politiques de l'ONS, du COC, de World Rugby, des Jeux olympiques d'été de Paris et du pays hôte, la France.

vii. Se conformer à toutes les exigences d'inscription de Rugby Canada avant d'être sélectionné dans l'équipe.

viii. Les athlètes doivent être membres en règle de Rugby Canada.

ix. Se conformer à tous égards aux règles antidopage de World Rugby, du Programme canadien antidopage (« PCA ») et aux règles antidopage de toute autre organisation antidopage ayant autorité sur eux, et ne pas purger une période d'inégibilité ou de suspension provisoire pour une violation des règles antidopage au moment de la sélection ou pendant les Jeux.

x. Être disponible pour le prélèvement d'échantillons et avoir fourni régulièrement des renseignements exacts et à jour sur sa localisation, conformément aux instructions de World Rugby ou du CCES.

xi. Les athlètes doivent avoir signé l'entente actuelle des athlètes membres de l'équipe nationale de Rugby Canada.

xii. Ils doivent reconnaître qu'ils connaissent le Code de conduite pour les membres des équipes nationales de Rugby Canada, ainsi que toute autre politique pertinente et applicable, y compris, mais sans s'y limiter, toute politique de sport sécuritaire ou de code de conduite du COC, et qu'ils acceptent d'être liés par ces politiques.

xiii. Les athlètes sélectionnés pour participer aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024 devront se conformer aux règlements sur le code vestimentaire de l'équipe de Rugby Canada et du Comité olympique canadien. Cela comprendra la politique sur les vêtements officiels de compétition de l'équipe et la politique sur les vêtements officiels de podium et de cérémonie de l'équipe.

6) CRITÈRES DE SÉLECTION DES ATHLÈTES DE L'ONS

A. PÉRIODE DE QUALIFICATION

De juillet 2023 à juillet 2024, une série de compétitions sera utilisée pour sélectionner les membres de l'équipe de Rugby Canada des Jeux olympiques d'été de Paris 2024 (Annexe C). Les athlètes jouant dans des ligues et des tournois de rugby nationaux, de club, d'académie, mondiaux ou professionnels pendant la période de qualification seront également évalués pour l'équipe de rugby du Canada des Jeux olympiques d'été de Paris 2024.

B. PROCESSUS QUI SERA UTILISÉ

Les joueuses prises en considération pour l'équipe seront évaluées par les entraîneurs et la direction de l'équipe nationale senior en utilisant les critères d'évaluation du profil de la médaille d'or de l'équipe féminine de rugby à VII de Rugby Canada (Annexe D). Les exigences spécifiques aux différents postes seront

une considération clé dans la sélection des athlètes. Les entraîneurs et la direction de l'équipe féminine de rugby à VII feront des recommandations au groupe de leadership de haut niveau sur les athlètes qui pourraient intégrer l'équipe. D'ici le 21 juin 2024, le groupe de leadership de haut niveau choisira à l'interne 12 athlètes et leur demandera de représenter le Canada aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024. Un groupe de joueuses à des postes spécifiques sera sélectionné en tant que remplaçantes d'ici le 24 juin 2024 et certaines athlètes de ce groupe pourraient être amenées à voyager avec l'équipe.

C. CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

En consultation avec le personnel d'entraîneurs, le groupe de leadership de haut niveau sélectionnera dans le bassin d'athlètes des Jeux olympiques d'été de 2024 les athlètes et les remplaçantes qui seront envoyées au COC pour l'équipe des Jeux olympiques d'été de 2024, avec l'objectif de former l'équipe qui obtiendra le meilleur résultat pour le programme de l'équipe nationale féminine de Rugby Canada.

En sélectionnant les athlètes pour l'équipe nationale, l'équipe d'entraîneurs de l'équipe nationale tiendra compte des trois éléments suivants :

- la dynamique de l'équipe dans son ensemble et la façon dont les candidates à la sélection s'intègrent à cette dynamique;
- les compétences individuelles spécialisées et les compétences techniques, tactiques, physiques et mentales des candidates à la sélection;
- l'objectif de Rugby Canada pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 – assembler l'équipe qui a le plus grand potentiel d'atteindre le podium aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024.

Les facteurs pertinents peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les performances antérieures et actuelles;
- l'expérience internationale;
- les exigences relatives au poste (principale et remplaçante);
- les améliorations et le développement actuels et projetés;
- le leadership et la contribution à une entente positive au sein de l'équipe;
- la préparation à la performance;
- la capacité et la volonté de travailler efficacement et de coopérer au sein de l'équipe;
- la capacité à contribuer à la cohésion générale de l'équipe et à communiquer efficacement avec le personnel d'entraînement et avec les autres joueuses, tant sur le terrain qu'en dehors;
- une attitude positive, y compris la capacité d'être entraînée, le désir d'améliorer ses compétences personnelles et de contribuer aux objectifs de l'équipe;
- la capacité et la volonté de mettre en œuvre le plan de jeu convenu;
- l'engagement envers l'entraînement et la préparation nécessaires pour monter sur le podium aux Jeux olympiques;
- l'engagement à avoir un mode de vie propice à l'entraînement et à la préparation nécessaires pour remporter une médaille aux Jeux olympiques d'été.

Les critères d'évaluation décrits à l'Annexe D guideront le processus d'identification des athlètes pour le bassin d'athlètes. Les athlètes du groupe seront évaluées à l'aide de ce système afin de créer une liste de 12 joueuses pour l'équipe des Jeux olympiques.

D. DATE DE SÉLECTION INTERNE DE L'ÉQUIPE – Le groupe de leadership de haut niveau de Rugby Canada communiquera à l'interne avec les 12 athlètes qui seront nommées au COC pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 au plus tard le 21 juin 2024.

E. DATE LIMITE D'INSCRIPTION AU COC – Date limite pour répondre aux exigences d'inscription du COC pour les entraîneurs, les athlètes et le personnel de soutien relativement aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024, au plus tard le 24 juin 2024.

F. DATE DE SÉLECTION INTERNE DES REMPLAÇANTES – Le groupe de leadership de haut niveau de Rugby Canada communiquera à l'interne avec les athlètes qui seront nommées en tant que remplaçantes au COC pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 au plus tard le 24 juin 2024.

G. DATE DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE – Le groupe de leadership de haut niveau de Rugby Canada nommera 12 athlètes au COC pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 au plus tard le **,** 3 juillet 2024.

H. DATE D'ANNONCE DE L'ÉQUIPE – Rugby Canada, en consultation avec le COC, annoncera l'équipe au plus tard le 10 juillet 2024.

I. ATHLÈTES REMPLAÇANTES
Rugby Canada nommera un groupe de remplaçantes pour l'équipe féminine de rugby à VII des Jeux olympiques d'été au plus tard le 3 juillet 2024, afin de les préparer adéquatement dans l'éventualité d'une blessure d'une joueuse de l'équipe avant les Jeux olympiques. Les exigences propres à chaque poste seront prises en considération lors de la sélection du groupe d'athlètes remplaçantes. Une athlète remplaçante remplacera une athlète sélectionnée uniquement en cas de blessure grave, de maladie, de violation grave du contrat de l'athlète ou de toute autre circonstance imprévue qui pourrait amener une athlète sélectionnée à refuser sa place au sein de l'équipe féminine olympique d'été de Paris 2024, ou à en être retirée. Les athlètes remplaçantes ne peuvent pas être tenues de se rendre aux Jeux olympiques d'été, à moins qu'une athlète sélectionnée ne refuse sa place ou n'en soit retirée. Après le 8 juillet 2024, les remplacements seront soumis à l'approbation du comité de sélection des équipes du COC et à la politique de remplacement tardif des athlètes de Paris 2024.

7) PRÉPARATION À LA PERFORMANCE ET BLESSURES

PRÉPARATION À LA PERFORMANCE

i. « Prête à la performance » : capacité de l'athlète à réaliser des performances égales ou supérieures sur place lors de l'événement programmé, par rapport aux performances réalisées lors des qualifications.
ii. Les athlètes prises en considération pour être sélectionnées dans l'équipe olympique d'été de Paris 2024 doivent confirmer leur volonté de se conformer aux plans de préparation de l'équipe tels qu'établis par le groupe de leadership de haut niveau et de se rendre disponibles si elles sont sélectionnées.
iii. La décision finale sur la préparation à la compétition sera prise par le groupe de leadership de haut niveau, en utilisant tous les renseignements disponibles, y compris les progrès et les résultats de performance entre juillet 2023 et le

2 juillet 2024, la pertinence du plan d'entraînement et de compétition, la condition physique et d'autres indicateurs de préparation à la compétition, la documentation médicale soumise, la consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète, et tout autre renseignement pertinent lié à la performance.

BLESSURES

i. Dans l'éventualité où une athlète est considérée comme étant blessée (ou malade) par le groupe de leadership de haut niveau à la suite d'une évaluation de l'état de santé et des blessures effectuée par le médecin en chef de Rugby Canada et l'ÉSI à l'appui, le groupe de leadership de haut niveau décidera si l'athlète sera suffisamment rétablie pour être nommée au sein de l'équipe olympique d'été avant la date limite de nomination du COC (le 3 juillet 2024).
ii. Les blessures ou maladies qui surviennent après la date limite de sélection seront traitées de la même manière et soumises à la politique de remplacement tardif des athlètes de Paris 2024.
iii. Si une athlète est blessée pendant les Jeux olympiques, la décision concernant la poursuite de sa participation aux Jeux olympiques sera prise par l'équipe du chef de mission, en consultation avec le médecin en chef du COC, le chef de l'équipe de Rugby Canada, le membre de l'équipe de soutien intégré (ÉSI) responsable du sport, et l'athlète, et sera régie par les conditions de l'entente avec l'athlète d'Équipe Canada.

8) RETRAIT D'UNE ATHLÈTE

PÉRIODE DE SÉLECTION OU DE QUALIFICATION

Le groupe de leadership de haut niveau peut, en tout temps et à sa discrétion, retirer une athlète de l'équipe canadienne si, après avoir suivi le processus disciplinaire pertinent et applicable, l'athlète n'a pas satisfait à un des critères d'admissibilité de l'athlète décrits à l'article 5 du présent document. Rugby Canada avisera l'athlète concernée, par écrit, de sa décision de la retirer de l'équipe canadienne.

APRÈS LA SÉLECTION

Le groupe de leadership de haut niveau se réserve le droit de retirer la sélection d'une athlète de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'été :

i. si l'athlète n'a pas participé aux camps d'entraînement obligatoires organisés par Rugby Canada avant l'événement;
ii. si l'athlète n'a pas respecté un programme d'entraînement ou des exigences de compétition préalablement communiqués;
iii. si l'athlète ne satisfait pas à l'un des critères d'admissibilité des athlètes décrits dans le présent document pour la sélection, tel que spécifié par Rugby Canada après la date limite de sélection du COC.

9) POLITIQUE DE REMPLACEMENT TARDIF DES ATHLÈTES AUX JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ DE PARIS 2024

i. Les remplacements après la sélection au COC sont soumis à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC. Tout remplacement après le 8 juillet 2024 est également soumis à la politique de remplacement tardif des athlètes aux Jeux olympiques d'été de Paris.

ii. Il est à noter que les privilèges de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'été seront transférés à l'athlète arrivant, tandis que les privilèges de l'athlète remplacée seront réévalués par le COC et l'ONS.

10) MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

CLAUSE COVID

i. Rugby Canada continue de suivre de près l'évolution du coronavirus au niveau mondial et national, et son impact potentiel sur les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 et sur la sélection nationale des athlètes pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024. À moins que des circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact du coronavirus ne l'exigent, Rugby Canada respectera les présentes procédures de sélection interne telles qu'elles ont été rédigées.

ii. Cependant, des situations liées à la pandémie de coronavirus peuvent survenir et nécessiter la modification des présentes procédures de sélection interne. Toute modification sera apportée rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements qui ont un impact direct sur les procédures internes de sélection. Dans de telles circonstances, toute modification sera communiquée à toutes les personnes concernées dès que possible.

iii. En outre, des situations peuvent survenir qui ne permettent pas de modifier ou d'appliquer les présentes procédures internes de sélection telles que rédigées, en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans de telles situations, toute décision, y compris les décisions de sélection, sera prise par le groupe de leadership de haut niveau en consultation avec les entraîneurs, la direction, l'ÉSI ou le médecin en chef et conformément aux objectifs de performance énoncés et à la philosophie et à l'approche de la sélection telles qu'elles sont énoncées dans le présent document. S'il est nécessaire de prendre une décision de cette manière, Rugby Canada communiquera avec toutes les personnes concernées dès que possible.

ÉVÉNEMENTS ANNULÉS OU REPORTÉS

iv. Les décisions d'annuler ou de reporter tout événement spécifié dans les présentes PIS seront prises : a) uniquement en cas d'absolue nécessité, comme lorsque la tenue de l'événement est devenue impossible ou déraisonnablement difficile à la date initialement prévue (p. ex., en raison de restrictions de santé publique ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de Rugby Canada) et b) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que Rugby Canada a pris connaissance du fait que l'événement ne peut pas avoir lieu.

PARTICIPATION À L'ÉVÉNEMENT

v. En raison de la pandémie de COVID-19, Rugby Canada peut être tenu, dans l'intérêt supérieur de la sécurité de l'athlète, de l'entourage de l'athlète et du personnel, de ne pas voyager et de ne pas participer aux événements indiqués dans les présentes PIS qui seront utilisés pour la sélection des joueuses de l'équipe des Jeux olympiques d'été de Paris

2024, même dans des circonstances où l'événement peut se dérouler comme prévu. De telles décisions seront prises en consultation avec des experts pertinents, y compris des experts médicaux et en santé publique, et seront communiquées à toutes les personnes affectées dès que possible.
Dans de telles circonstances, Rugby Canada décidera si d'autres événements peuvent remplacer l'événement auquel Rugby Canada a décidé de ne pas participer et, le cas échéant, modifiera les présentes PIS en conséquence et informera toutes les personnes affectées dès que possible.

11) POLITIQUES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE VACCINATION

Le cas échéant, tous les athlètes et membres du personnel sélectionnés doivent se conformer aux politiques et exigences en matière de vaccination de Rugby Canada, du COC, de World Rugby, des Jeux olympiques d'été de Paris et du pays hôte, la France.

12) APPELS

i. Les sélections de Rugby Canada au COC pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux procédures établies dans la politique d'appel de Rugby Canada, tel que décrit dans l'Annexe E de l'entente avec l'athlète de Rugby Canada.
ii. Tout différend relatif aux procédures internes de sélection de Rugby Canada pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 doit être présenté conformément à ladite politique ou peut être présenté directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada avec le consentement de toutes les parties.

13) PUBLICATION DES PIS

Les PIS de Rugby Canada pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 ont été d'abord publiées le 20 mars 2023 et mises à jour le 18 janvier 2024. Les PIS seront envoyées par courriel et présentées en personne ou lors d'une réunion virtuelle à toutes les athlètes admissibles au plus tard le 19 janvier 2023. Toutes les modifications ultérieures des PIS approuvées seront communiquées à toutes les athlètes admissibles dès que possible.

14) SÉLECTION DU PERSONNEL (ENTRAÎNEURS, PERSONNEL ÉSI, DIRECTION)

Le personnel sera sélectionné dans l'optique de l'envoi d'une équipe de spécialistes les mieux à même d'aider et d'appuyer les athlètes dans l'atteinte du podium aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024, et de contribuer à une culture positive de préparation à la performance.

La sélection du personnel sera basée sur la confirmation finale de l'attribution des quotas du COC. La priorité est donnée à l'entraîneur en chef et à l'entraîneur adjoint, ainsi qu'à l'ÉSI.
Toute décision relative à la distribution des accréditations relève de l'autorité du groupe de leadership de haut niveau.

Tous les membres du personnel doivent :

i. être membres en règle de Rugby Canada;
ii. avoir un passeport valide qui n'expire pas avant le 11 février 2025;
iii. répondre aux exigences d'inscription du COC pour les entraîneurs et le personnel de soutien au plus tard le 24 juin 2024;
iv. se conformer à toutes les exigences du COC;
v. se conformer aux exigences de vaccination et aux politiques de l'ONS, du COC, de World Rugby, des Jeux olympiques d'été de Paris et du pays hôte, la France.
vi. Les membres du personnel sélectionnés pour participer aux Jeux olympiques d'été de Paris 2024 devront se conformer aux règlements sur le code vestimentaire de l'équipe de Rugby Canada et du Comité olympique canadien. Cela comprendra la politique sur les vêtements officiels de compétition de l'équipe et la politique sur les vêtements officiels de podium et de cérémonie de l'équipe.

Tous les entraîneurs doivent également :

i. être membres en règle du Programme des entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs, soit à titre d'entraîneur professionnel agréé ou d'entraîneur inscrit, conformément à la politique de reconnaissance des entraîneurs du COC.

PERSONNEL NON ACCRÉDITÉ
Nonobstant les quotas de personnel du COC indiqués ci-dessus, Rugby Canada peut envisager la sélection de personnel de soutien non accrédité. Le personnel non accrédité doit se conformer à toutes les exigences du COC. Des coûts peuvent être associés à ce poste et ces frais seront couverts par Rugby Canada.

15) SOMMAIRE DES ÉCHÉANCIERS

DATE	**ÉVÉNEMENT**
20 mars 2023	Publication et diffusion des PIS
12 décembre 2023	Liste longue du bassin d'athlètes
19 décembre 2023	Date limite de soumission de la liste longue du bassin d'athlètes au COC
18 janvier 2024	Mise à jour et diffusion des PIS
Au plus tard le 18 janvier 2024	Communication avec les athlètes éligibles
Août 2023 – Juin 2024	Période de qualification de Rugby Canada

1er janvier 2024	Date limite pour déclarer l'intention d'être prise en considération pour la sélection
13 février 2024	Date limite d'information sur l'accréditation du COC
Au plus tard le 21 juin 2024	Les membres de l'équipe seront sélectionnées en interne et les athlètes seront contactées
23 juin 2024	Date à laquelle l'athlète doit accepter sa sélection (Oui, elle participera aux Jeux ou Non, merci)
24 juin 2024	Date limite pour remplir les conditions d'inscription au COC pour les entraîneurs, les athlètes et le personnel de soutien.
24 juin 2024	Les athlètes remplaçantes seront sélectionnées et contactées
28 juin 2024	Date limite de dépôt d'un appel
Au plus tard le 3 juillet 2024	L'équipe sera proposée au COC
Au plus tard le 3 juillet 2024	La liste des athlètes remplaçantes sera proposée au COC
3 juillet 2024	Date limite de sélection des équipes du COC
Du 3 au 7 juillet 2024	Remplacement des athlètes remplaçantes en attendant le comité de sélection des équipes du COC
À partir du 8 juillet 2024	Entrée en vigueur de la politique de remplacement tardif des athlètes pour Paris 2024
Au plus tard le 10 juillet 2024	Date de l'annonce officielle de l'équipe

16) COORDONNÉES

Pour les demandes de renseignements sur les procédures internes de sélection de Rugby Canada pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024, veuillez communiquer avec :

Dustin Hopkins
Directeur général des opérations de rugby
dhopkins@rugby.ca

Stephen Aboud
Directeur du haut niveau
saboud@rugby.ca

ANNEXE A

RÈGLEMENT 8. ÈLIGIBILITÈ DES JOUEURS : QUALIFICATION POUR JOUER EN ÈQUIPE NATIONALE

8.1 Sous réserve de l'article 8.2, un joueur ne peut jouer que pour la première équipe représentative nationale à XV, la deuxième équipe représentative nationale à XV et l'équipe représentative nationale à VII de la fédération du pays avec lequel ledit joueur a un lien national authentique, étroit, crédible et établi dans lequel :

a) le joueur est né; ou

b) un de ses parents ou grands-parents est né; ou

c) le joueur a résidé soixante mois consécutivement précédant immédiatement la date du match[1]; ou

d) le joueur a résidé pendant une période cumulée de dix ans précédant la date du match.

8.2 Sous réserve des Règlements 8.6 et 8.7, un joueur qui a joué pour :

a) la première équipe représentative nationale à XV d'une fédération; ou

b) la deuxième équipe représentative nationale à XV d'une fédération; ou

c) la première équipe représentative nationale à VII d'une fédération,

ne remplit pas les conditions de qualification requises pour jouer au sein de la première équipe représentative nationale à XV ou la deuxième équipe représentative nationale à XV ou l'équipe représentative nationale à VII d'une autre fédération[2].

8.3 Dans le cadre du présent règlement, il est considéré qu'un joueur a joué pour la première équipe représentative nationale à XV ou la deuxième équipe représentative nationale à XV d'une fédération si :

a) ledit joueur est sélectionné dans cette équipe pour disputer un match international contre la première équipe représentative nationale à XV ou la deuxième équipe représentative nationale à XV d'une autre fédération (ou lors d'un match international à XV contre le premier ou le deuxième groupe en tournée d'une autre fédération dans le cadre d'une tournée internationale agréée par World Rugby) et s'il est présent au match joué par ladite équipe, soit au titre de remplaçant, de substitut ou de joueur de cette équipe, et a, au moment dudit match, atteint l'âge de la majorité; ou

b) ledit joueur a été sélectionné au sein du premier groupe en tournée d'une fédération pour la représenter dans le cadre d'une tournée internationale qui comprend un ou plusieurs matches internationaux agréés par World Rugby et s'il est présent à l'un quelconque match à XV joué dans le cadre de ladite tournée internationale soit au titre de remplaçant, de substitut ou de joueur d'une équipe sélectionnée parmi le premier groupe en tournée de la fédération et a, au moment dudit match, atteint l'âge de la majorité; ou

c) ledit joueur a été sélectionné au sein du deuxième groupe en tournée pour représenter une fédération dans le cadre d'une tournée internationale agréée par World Rugby et si ledit joueur est présent, dans le cadre de cette tournée, à un match joué contre la première équipe représentative nationale à XV ou la deuxième équipe représentative nationale à XV d'une autre fédération soit au titre de remplaçant, substitut ou joueur d'une équipe sélectionnée parmi le deuxième groupe en tournée de la fédération, et a, au moment dudit match, atteint l'âge de la majorité.

d) Avant le 1er janvier 2018, ledit joueur a été sélectionné pour représenter l'équipe représentative nationale des moins de 20 ans d'une fédération qui a été préalablement désignée comme étant la deuxième équipe représentative nationale à XV de ladite fédération et ledit joueur fait partie de l'équipe qui participe à un match international dans le cadre du World Rugby Junior World Championships, World Rugby Junior World Rugby Trophy ou du tournoi des Six Nations des moins de 20 ans et s'il est présent au match joué par cette équipe, soit au titre de remplaçant, substitut ou joueur de cette équipe, et a, au moment dudit match, atteint l'âge de la majorité[3].

8.4 Dans le cadre du présent règlement, il est considéré qu'un joueur a joué pour la première équipe représentative nationale à VII d'une fédération si ledit joueur est :

a) sélectionné pour représenter la première équipe représentative nationale à VII d'une fédération dans le cadre d'un match international contre la première équipe représentative nationale à VII d'une autre fédération et s'il est présent au dit match joué par cette équipe, soit au titre de remplaçant, substitut ou joueur de cette équipe, et a, au moment dudit match, atteint l'âge de la majorité; ou

b) sélectionné pour représenter l'équipe représentative nationale à VII d'une fédération aux Jeux olympiques ou à la Coupe du monde de rugby à VII et s'il est présent à ce tournoi soit au titre de remplaçant, substitut ou joueur de cette équipe, ayant atteint l'âge de la majorité à ou avant la date de sa participation à ce tournoi.

8.5 Responsabilité, infraction et sanctions pour infraction au Règlement 8

8.5.1 Fédérations

Toute infraction au Règlement 8 est d'ordre de responsabilité inconditionnelle et sera interprétée conformément aux principes de responsabilité inconditionnelle de la loi anglaise. Il n'est par conséquent pas nécessaire de démontrer la responsabilité ou l'intention de la part d'une fédération pour établir une infraction au Règlement 8. L'absence de responsabilité ou d'intention de la part d'une fédération ne sera pas non plus un motif de défense pour une infraction au Règlement 8. Pour lever tout doute (et sans limiter les autres obligations et responsabilités d'une fédération pour les actions, actes ou omissions de ses joueurs et toute autre personne dépendant de son autorité conformément aux présents règlements) les fédérations sont responsables et seront tenues responsables de toute action de leurs joueurs et de toute personne dépendant de leur autorité par rapport au respect des dispositions du présent règlement 8 et toute infraction au règlement 8 commise par tout joueur ou toute personne sera considérée comme une infraction au règlement 8 commise par la fédération concernée. Chaque infraction au règlement 8, quelle qu'en soit l'origine, donnera lieu à une amende fixée minimale imposée à la fédération concernée. Les amendes obligatoires minimales pour chaque infraction sont les suivantes :

a) 100 000 livres sterling pour toute fédération représentée au Conseil;

b) 25 000 livres sterling pour toute autre fédération membre de World Rugby.

Selon les faits et les circonstances de toute infraction au règlement 8, l'amende obligatoire minimale applicable indiquée ci-dessous peut être augmentée. En outre, d'autres sanctions, indiquées au règlement 19.4, peuvent aussi être imposées à l'encontre de la fédération concernée.

8.5.2 Dans des circonstances exceptionnelles, une fédération en infraction au règlement 8 peut témoigner devant l'organisme disciplinaire approprié nommé conformément au règlement 19 pour statuer sur le cas et décider les raisons pour lesquelles la fédération ne devrait pas faire l'objet de l'amende obligatoire minimale applicable. Pour éviter tout doute, l'organisme disciplinaire approprié aura cependant le droit de réduire l'amende obligatoire minimale applicable indiquée au présent règlement si la fédération peut apporter la preuve indiscutable de circonstances exceptionnelles et que la fédération concernée avait pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer au règlement 8.

Joueurs

8.5.3 Nonobstant les règlements 8.5.1 et 8.5.2 ci-dessus et sans préjudice de toute sanction imposée à l'encontre d'une fédération, les joueurs peuvent également être passibles de sanction en vertu du règlement 19 s'ils enfreignent le règlement 8 dans des circonstances où ils savaient ou auraient raisonnablement dû savoir qu'ils n'étaient pas éligibles pour jouer pour la fédération concernée au moment de la participation.

Autres fédérations

8.5.4 Toutes les fédérations sont tenues de conserver au minimum la liste exacte et complète des registres concernant le règlement 8 sur tous les joueurs qui ont été capturés par la fédération concernée en vertu du règlement 8 et de la date du match concerné. Toute fédération à qui une autre fédération, association ou World Rugby demande des précisions sur l'application potentielle du règlement 8.2 à un joueur doit mener des enquêtes raisonnables à propos dudit joueur dans les dix jours ouvrables suivant la demande, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Dès la conclusion de ces enquêtes, la fédération fournira à l'autre fédération, association ou World Rugby, selon le cas, sur demande raisonnable toutes les informations dont ladite fédération dispose concernant l'application du règlement 8.2 audit joueur. Toute fédération qui : a) ne conserve pas une liste des joueurs capturés et/ou n'effectue pas les enquêtes raisonnables et/ou ne répond pas à une demande dans le délai imparti; et/ou (b) fournit des informations (sans précision) dont elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'elles étaient incorrectes, peu fiables ou incomplètes; peut faire l'objet d'une sanction.

Transfert pour droit de naissance

8.6 Un joueur qui a représenté une fédération (selon les stipulations indiquées au règlement 8.2 à 8.4) peut demander à représenter une nouvelle fédération à condition que :

(i) ledit joueur remplisse les critères d'éligibilité stipulés au règlement 8.1a) ou 8.1b) en ce qui concerne la nouvelle fédération; et

(ii) trois ans au moins se soient écoulés depuis que ledit joueur a représenté sa fédération précédente; et

((iii) l'approbation de World Rugby ait été obtenue.

8.7 Transfert olympique

8.7.1 Si un joueur qui a représenté une équipe de rugby à VII olympique associée à une fédération souhaite représenter une équipe de rugby à VII olympique associée à une fédération différente dans le cadre d'un événement olympique, ledit joueur peut demander à représenter la nouvelle équipe de rugby à VII olympique à condition que ledit joueur ait, outre le fait qu'il remplisse les exigences du règlement 8.6;

(i) rempli les exigences liées à l'éligibilité olympique stipulées au règlement 8.9; et

(ii) obtenu l'approbation du Comité International Olympique et du ou des Comités Nationaux Olympiques concernés.

8.7.2 Uniquement dans le cas des transferts pour représenter des équipes olympiques, la période de retrait de 36 mois peut faire l'objet d'une réduction ou d'une annulation avec l'accord de World Rugby et des Comités Nationaux Olympiques concernés et par la Commission exécutive du CIO, qui prend en considération les circonstances de chaque cas mais prenant en compte qu'un joueur ne peut pas représenter deux fédérations différentes ou une fédération et une ou des équipes de rugby à VII olympiques d'un Comité National Olympique dans le ou les mêmes événements olympiques.

Limitation des transferts

8.8 Un joueur ne peut effectuer qu'un seul transfert en vertu du règlement 8.6 ou 8.7 de telle sorte qu'un joueur ne peut pas représenter plus que deux fédérations dans sa vie.

Critères supplémentaires liés à l'éligibilité des joueurs dans le cadre des événements olympiques

8.9 Outre le respect des critères stipulés aux règlements 8.1 à 8.4 ci-dessus (qui s'appliquent de manière égale à tous les joueurs), pour être éligible pour participer aux Jeux olympiques, et/ou dans le cadre d'une équipe potentielle de qualification ou une équipe préqualifiée de la fédération hôte des Jeux olympiques à des événements de qualification olympique (appelés « événements olympiques ») ou à d'autres événements régis par la Charte olympique, tous les membres de la ou des équipes représentatives nationales à VII d'une fédération ou de la ou des équipes olympiques à VII sélectionnées d'un Comité National Olympique, doivent être ressortissants du pays du Comité National Olympique que l'équipe représente lors desdits événements olympiques. Pour lever tout doute, les présents règlements 8.6 à 8.13 ne s'appliquent pas aux équipes représentatives nationales à VII et aux équipes olympiques à VII qui participent à un événement de qualification olympique mais qui ne sont pas en mesure de se qualifier par le biais de cet événement et/ou se sont déjà qualifiées pour les Jeux olympiques par l'intermédiaire d'une série de rugby à VII précédente (sauf dans le cas d'une équipe automatiquement qualifiée de la fédération hôte des Jeux olympiques).

8.10 Un joueur éligible pour une fédération ou capturé par une fédération qui ne peut pas participer à un événement olympique faute de Comité National Olympique sur le territoire de

cette fédération peut, sous réserve de satisfaire aux critères d'éligibilité olympique (règlements 8.9 à 8.11), être éligible pour jouer dans l'équipe olympique à VII d'un Comité National Olympique dont ledit joueur est ressortissant, à condition qu'une telle équipe ne soit pas associée à une seule fédération. Dans ce cas, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

8.10.1 Lorsque le joueur est capturé par une fédération en vertu du règlement 8.2, ledit joueur reste affilié à cette fédération nonobstant la présence du joueur dans l'équipe olympique à VII d'un Comité National Olympique lors d'un événement olympique;

8.10.2 Lorsque le joueur n'est pas capturé par une fédération en vertu du règlement 8.2 et que ledit joueur représente l'équipe olympique à VII d'un Comité National Olympique lors d'un événement olympique, ledit joueur est réputé capturé par l'une des fédérations sous-jacentes qui soutient l'équipe olympique à VII du Comité National Olympique concerné et doit choisir la fédération sous-jacente à laquelle ledit joueur est capturé aux fins du règlement 8.

8.11 Un joueur ne peut pas représenter deux fédérations différentes ou une fédération et une ou des équipes olympiques à VII d'un Comité National Olympique lors du ou des mêmes événements olympiques.

8.12 Les joueurs qui participent à des événements olympiques acceptent et conviennent que tout litige relatif à l'éligibilité doit en premier lieu être traité conformément aux règles desdits événements olympiques et aux règlements de World Rugby et que toutes les procédures internes (y compris les règles/procédures du Comité National Olympique applicables) et/ou les procédures de World Rugby doivent en premier lieu être épuisées. Par la suite, il peut être fait appel, dans le cadre des événements olympiques uniquement (et non par rapport aux questions d'éligibilité auxquelles les règlements 8.9 à 8.14 ne s'appliquent pas) au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en accord avec les dispositions applicables devant ce tribunal, qui règlera définitivement le litige conformément au code d'arbitrage en matière de sports. World Rugby a le droit d'assister, d'apparaître et/ou de participer en tant que partie à tout appel devant le TAS impliquant des questions d'éligibilité pour des événements olympiques.

8.13 Toute fédération souhaitant obtenir des clarifications sur l'éligibilité d'un joueur pour la représenter lors des Jeux olympiques ou d'événements olympiques en vertu du règlement 2, peut saisir la Commission des règlements de World Rugby. La liste des événements olympiques est définie à l'Annexe 2 et sera mise à jour à chaque cycle olympique.

8.14 Les dispositions du règlement 8.5 s'appliquent de manière égale à toute infraction présumée aux dispositions d'éligibilité olympique.
Retour

ANNEXE B :

JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ DE PARIS 2024 – SYSTÈME DE QUALIFICATION

RUGBY À VII

A. ÉPREUVES (4)

Épreuve masculine (1)	Épreuve féminine (1)
Tournoi à 12 équipes	Tournoi à 12 équipes

B. PLACES DE QUALIFICATION

B.1. Quota total pour le rugby :

	Places de qualification	Places pays hôte	Total
Hommes	132 (11 équipes)	12 (1 équipe)	144 (12 équipes)
Femmes	132 (11 équipes)	12 (1 équipe)	144 (12 équipes)
Total	**264 (22 équipes)**	**24 (2 équipes)**	**288 (24 équipes)**

B.2. Nombre maximum d'athlètes par Comité National Olympique (CNO):

	Quota par CNO
Hommes	12 (1 équipe)
Femmes	12 (1 équipe)
Total	**24 (2 équipes)**

B.3. Mode d'attribution des places :
Les places sont attribuées au CNO.

C. ADMISSION DES ATHLETES

C.1. Respect de la Charte olympique et des autres règles applicables
Tous les athlètes doivent se conformer aux dispositions de la Charte olympique en vigueur actuellement, notamment aux Règles 41 (Nationalité des concurrents) et 43 (Code mondial antidopage et Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions).

Seuls les athlètes qui respectent la Charte olympique, le Code mondial antidopage et le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, y compris les conditions de participation établies par le CIO, ainsi que les règles de World Rugby, pourront participer aux Jeux Olympiques de Paris 2024.

C.2. Critères relatifs à l'âge
Tous les athlètes doivent se conformer aux dispositions énoncées dans les directives de World Rugby relatives à l'âge des joueurs/joueuses pour le rugby d'élite.

C.3. Autres critères d'admission requis par la FI
Pour être autorisés à participer aux Jeux Olympiques de Paris 2024, tous les athlètes doivent répondre aux critères d'admission du Règlement 8 – Éligibilité des joueurs/joueuses – du Manuel de World Rugby.

D. PRINCIPES DE QUALIFICATION

D.1. PLACES DE QUALIFICATION

Femmes

Nombre de places de qualification	Épreuves de qualification
4 équipes (48 athlètes)	**Sevens World Series 2022/2023 – compétition féminine** Les quatre premières équipes au classement final de la compétition féminine des Sevens World Series 2022/2023 de World Rugby obtiendront chacune une (1) place de qualification pour leur CNO pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. La compétition féminine des Sevens World Series 2022/2023 devrait être composée de sept (7) tournois. Elle débutera en décembre 2022 pour s'achever le 31 mai 2023 au plus tard. Le nombre de tournois et les dates de chaque tournoi seront confirmés d'ici au 30 juin 2022.

6 équipes* (72 athlètes)	**Tournois féminins de qualification olympique 2023 des associations régionales de World Rugby** L'équipe vainqueure de chacun des tournois féminins de qualification olympique 2023 organisés par les associations régionales de World Rugby obtiendra comme suit une place de qualification pour son CNO pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 : ○ Afrique – 1 équipe ○ Asie – 1 équipe ○ Europe – 1 équipe ○ Amérique du Nord – 1 équipe ○ Océanie – 1 équipe ○ Amérique du Sud – 1 équipe Tous les tournois féminins de qualification olympique 2023 organisés par les associations régionales de World Rugby devront avoir lieu entre le 31 mai et le 31 décembre 2023. Les équipes qui auront déjà obtenu des places de qualification pour leur CNO pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 via la compétition féminine des Sevens World Series 2022/2023 ne seront pas autorisées à participer aux tournois régionaux de qualification olympique à moins que World Rugby n'en ait convenu autrement. Les CNO qui participeront aux tournois féminins de qualification olympique 2023 organisés par les associations régionales de World Rugby devront confirmer à World Rugby leur participation aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'obtention d'une place de qualification, au moment de l'inscription de leur(s) équipe(s) aux tournois de qualification correspondants. * Pour l'Amérique du Nord et l'Océanie, si deux (2) équipes d'Amérique du Nord ou trois (3) équipes d'Océanie se qualifient via la compétition féminine des Sevens World Series de World Rugby, la place de qualification régionale sera ajoutée au quota du tournoi final de repêchage olympique.
1 équipe* (12 athlètes)	**Tournoi final de repêchage olympique** L'équipe vainqueure du tournoi final de repêchage olympique obtiendra une place de qualification pour son CNO pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Le tournoi final de repêchage olympique réunira 12 équipes. Les équipes les mieux classées de chaque région seront invitées à y participer comme suit, sur la base de leur classement aux tournois régionaux féminins de qualification olympique 2023 : ○ Afrique – 2 équipes ○ Asie – 2 équipes ○ Europe – 2 équipes ○ Amérique du Nord – 2 équipes ○ Océanie – 2 équipes ○ Amérique du Sud – 2 équipes

	Les équipes qui auront déjà obtenu des places de qualification pour leur CNO pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 ne seront pas autorisées à participer au tournoi final de repêchage olympique. Les CNO qui participeront au tournoi final de repêchage olympique devront confirmer à World Rugby leur participation aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'obtention d'une place de qualification, au moment de l'inscription de leur(s) équipe(s) au tournoi final de repêchage olympique. Le tournoi aura lieu entre la fin du processus de qualification régionale et le 23 juin 2024. * Si deux (2) équipes d'Amérique du Nord se qualifient via la compétition féminine des Sevens World Series de World Rugby, l'équipe occupant le rang suivant au classement du tournoi final de repêchage olympique obtiendra une place de qualification pour son CNO pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Il en ira de même si trois (3) équipes d'Océanie se qualifient via la compétition féminine des Sevens World Series de World Rugby. Veuillez noter toutefois que cette situation ne concernera qu'une seule région étant donné que seules quatre (4) équipes peuvent se qualifier via les Sevens World Series.

E. PROCESSUS DE CONFIRMATION DES PLACES DE QUALIFICATION

E.1. CONFIRMATION DES PLACES DE QUALIFICATION

World Rugby publiera sur son site web les résultats de chaque épreuve de qualification dans les trois (3) jours qui suivront la fin de l'épreuve en question.

World Rugby confirmera par écrit aux CNO, dans les trois (3) jours suivant la fin de chaque compétition, les places de qualification qui leur ont été attribuées. Les CNO auront alors deux (2) semaines pour confirmer à World Rugby l'utilisation des places obtenues, comme indiqué à la section **H. Période de qualification.**

F. REATTRIBUTION DES PLACES INUTILISEES

F.1. PLACES DE QUALIFICATION INUTILISEES

Femmes

Si une place allouée n'est pas confirmée par un CNO dans les délais impartis ou est refusée par ce dernier, celle-ci sera réattribuée comme suit :

- Si l'équipe s'est qualifiée via la compétition féminine des Sevens World Series 2022/2023 de World Rugby, la place sera réattribuée à l'équipe occupant le rang suivant au classementde cette compétition ;
- si l'équipe s'est qualifiée via un toumoi régional de qualification olympique, la place sera réattribuée à l'équipe occupant le rang suivant au classement du même tournoi, sous réserve d'une validation par le comité exécutif de World Rugby s'appuyant sur la participation suivie et régulière de ladite équipe à des compétitions internationales de haut niveau de rugby à sept homologuées par World Rugby;
- s'agissant du tournoi final de repêchage olympique, les CNO de toutes les équipes retenues pour y participer doivent confirmer, avant le tournoi, qu'ils accepteront la place de qualification. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, la place de qualification ne peut être occupée, elle sera réattribuée à l'équipe occupant le rang suivant au classement du tournoi final de repêchage olympique.

F.2. PLACES PAYS HOTE INUTILISEES

Femmes

Si le CNO du pays hôte ne souhaite pas utiliser sa place de qualification, celle-ci sera réattribuée à l'équipe occupant le rang suivant au classement de la compétition féminine des Sevens World Series 2022/2023 de World Rugby. Si le pays hôte se qualifie via la compétition féminine des Sevens World Series, la place sera réattribuée au CNO non encore qualifié occupant le rang suivant au classement de ladite compétition.

G. ATHLETES ACCREDITES "AP"

Définition :

Les athlètes accrédités "Ap" ne font pas partie des athlètes en compétition ; ils ont des droits et privilèges différents de ceux des athlètes en compétition (accrédités "Aa"), lesquels sont détaillés dans les conditions et quotas d'accréditation "Ap" du Guide d'accréditation du CIO. Ces athlètes ne font pas partie du quota d'athlètes tel que précisé à la section **B. Places de qualification**. Le passage de la catégorie "athlètes remplaçants accrédités Ap" à la catégorie "athlètes en compétition" ne peut se faire que dans les conditions énoncées dans le document intitulé *Politique du CIO/Paris 2024 applicable au remplacement tardif des athlètes*.

Admission :

Les athlètes accrédités "Ap" doivent se conformer aux mêmes règles d'admission que les athlètes en compétition, telles que décrites à la **section C. Admission des athlètes**.

Quota :

Chaque équipe qualifiée a droit à deux (2) athlètes accrédité(e)s "Ap".

H. PERIODE DE QUALIFICATION

Date	Échéance
30 juin 2022 au plus tard	Date à laquelle le CNOSF devra avoir confirmé à World Rugby l'utilisation des places pays hôte pour les tournois olympiques masculin et féminin.
14 mai 2023 au plus tard (pour les femmes) et 21 mai 2023 au plus tard (pour les hommes)	Fin des compétitions féminine et masculine des HSBC Sevens World Series 2022/2023 de World Rugby
18 mai 2023 au plus tard (pour les femmes) et 25 mai 2023 au plus tard (pour les hommes)	World Rugby devra avoir confirmé par écrit aux CNO les places de qualification qui leur ont été attribuées.

29 mai 2023 au plus tard (pour les femmes) et 5 juin 2023 au plus tard (pour les hommes)	Les CNO devront avoir confirmé à World Rugby l'utilisation des places de qualification qui leur ont été attribuées.
5 juin 2023 au plus tard (pour les femmes) et 12 juin 2023 au plus tard (pour les hommes)	Réattribution par World Rugby de toutes les places de qualification inutilisées
31 décembre 2023 au plus tard	**Tournois de qualification olympique des associations régionales africaines** *Hommes 16-17 septembre 2023, Harare, ZIM* *Femmes 14-15 octobre 2023, Monastir, TUN* **Tournoi(s) de qualification olympique des associations régionales asiatiques pour hommes et femmes** *Hommes et femmes 18-19 novembre 2023, Nagai (Osaka), JPN* **Tournois de qualification olympique des associations régionales européennes** *Hommes et femmes dans le cadre des Jeux européens, Cracovie, POL, 25-26-27 juin 2023* **Tournois de qualification olympique des associations régionales d'Amérique du Nord** *Hommes et femmes 19-20 août 2023, Langford, CAN* **Tournoi(s) de qualification olympique des associations régionales d'Océanie** *Hommes et femmes 10-12 novembre 2023, Queensland, AUS* **Tournoi(s) de qualification olympique des associations régionales d'Amérique du Sud pour hommes et femmes** *Hommes et femmes 17-18 juin 2023, Montevideo, URU*
Dans les trois jours suivant la fin de l'épreuve	World Rugby devra avoir confirmé par écrit aux CNO les places de qualification qui leur ont été attribuées.
Deux semaines après l'épreuve	Les CNO devront avoir confirmé à World Rugby l'utilisation des places de qualification qui leur ont été attribuées.
Dans les cinq jours suivant l'étape précédente	Réattribution par World Rugby de toutes les places de qualification inutilisées
21 – 23 juin 2024	Tournoi final de repêchage olympique pour les hommes et les femmes, Stade Louis II, Monaco (MON)
Dans les trois jours suivant la fin de l'épreuve	World Rugby devra avoir confirmé par écrit aux CNO les places de qualification qui leur ont été attribuées
Deux semaines après l'épreuve	Les CNO devront avoir confirmé à World Rugby l'utilisation des places de qualification qui leur ont été attribuées.
Dans les cinq jours suivant l'étape précédente	Réattribution par World Rugby de toutes les places de qualification inutilisées
8 juillet 2024	**Date limite des inscriptions par sport pour les Jeux Olympiques de Paris 2024**
26 juillet – 11 août 2024	**Jeux Olympiques de Paris 2024**

Retour

ANNEXE C :

CALENDRIER DE LA PÉRIODE DE QUALIFICATION

Équipe masculine de rugby à VII – Événements de sélection, 2023-2024				
Légende de priorité :	Primaire	Secondaire	Tertiaire	Auxiliaire

Date	Événement	Priorité
Août 2023 à juillet 2024	Environnement d'entraînement quotidien de l'équipe nationale senior	
Du 1er septembre 2023 au 24 juin 2024	Équipe de développement de la Pacific Pride	
Du 1er octobre 2023 au 31 mai 2024	Saison du rugby de club	
Du 15 au 19 novembre 2023	Championnats nationaux universitaires	
Les 2 et 3 novembre 2023	Jeux panaméricains	
Du 11 au 18 novembre 2023	Coupe internationale de rugby de La Vila (rugby à XV)	
Les 2 et 3 décembre 2023	WRSS 1 – Dubaï	
Les 9 et 10 décembre 2023	WRSS 2 – Le Cap	
Du 26 au 28 janvier 2024	WRSS 3 – Perth	
De février à mai 2024	Major League Rugby	
Du 23 au 25 février 2024	WRSS 4 – Vancouver	
Les 2 et 3 mars 2024	WRSS 5 – Los Angles	
Du 5 au 7 avril 2024	WRSS 6 – Hong Kong	
Du 3 au 5 mai 2024	WRSS 7 – Singapour	
Du 1er mars au 31 mai 2024	Tournois de la Maple Leaf	
Du 1er mars au 31 mai 2024	Maple Leaf – Camps de sélection	
Du 31 mai au 2 juin 2024	Grande finale des WRSS – Madrid	
Les 22 et 23 juin 2024	Repêchage – Monaco	

Retour

ANNEXE D

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉQUIPE FÉMININE DE RUGBY À VII DE RUGBY CANADA

OUTIL D'ÉVALUATION DU PROFIL DE LA MÉDAILLE D'OR

COMPOSANTES TECHNIQUES (8)

PMO n°	INDICATEURS DE PERFORMANCE	DESCRIPTEUR DU SUJET	NOTE	COMMENTAIRES
1	RÉCUPÉRATION DU BALLON	Récupère rarement le ballon en défense (p. ex., grattage, contre-ruck, etc.)	1	
		Récupère parfois le ballon en défense (p. ex., grattage, contre-ruck, etc.)	3	
		Récupère toujours ou de manière constante le ballon en défense (p. ex., grattage, contre-ruck, etc.)	5	
2	PERFORMANCE EN DÉFENSE	Est rarement efficace en tant que défenseur individuel ou collectif. Gère rarement le temps et l'espace, démontre rarement une connaissance approfondie du système défensif structuré et des situations défensives non structurées.	1	
		Est parfois efficace en tant que défenseur individuel ou collectif, mais de manière irrégulière. Gère de manière irrégulière le temps et l'espace, démontre parfois une connaissance approfondie du système défensif structuré et des situations défensives non structurées.	3	
		Est toujours ou constamment efficace en tant que défenseur individuel ou collectif. Gère toujours le temps et l'espace, démontre constamment une connaissance approfondie du système défensif structuré et des situations défensives non structurées.	5	
3	EFFICACITÉ DES PLAQUAGES	Réalise rarement des plaquages efficaces et concède souvent des pénalités sur plaquage.	1	
		Réalise de manière irrégulière des plaquages efficaces en un contre un.	3	
		Réalise constamment et très efficacement des plaquages en un contre un.	5	
4	CONSERVATION DU BALLON	Conserve rarement et inefficacement le ballon en attaque (p. ex., ballon au contact, placement du ballon, réception des passes, protection du ballon, sécurité dans les regroupements, etc.)	1	
		Est parfois efficace, mais conserve de manière irrégulière le ballon en attaque (p. ex., ballon au contact, placement du ballon, réception des passes, protection du ballon, sécurité dans les regroupements, etc.)	3	
		Est très efficace et conserve constamment le ballon en attaque (p. ex., ballon au contact, placement du ballon, réception des passes, protection du ballon, sécurité dans les regroupements, etc.)	5	
5	PERFORMANCE EN ATTAQUE	Observe rarement le terrain et communique inefficacement avant de recevoir et d'attraper le ballon (stratégique). Fait sporadiquement preuve de compétences d'exécution en termes de distribution ou de redistribution efficace (technique/tactique).	1	
		Observe parfois le terrain et communique occasionnellement de manière efficace avant de recevoir et d'attraper le ballon (stratégique). Fait irrégulièrement preuve de compétences d'exécution en termes de distribution ou de redistribution efficace (technique/tactique).	3	
		Observe toujours ou de manière constante le terrain et communique efficacement avant de recevoir et d'attraper le ballon (stratégique). Fait toujours preuve de compétences d'exécution en termes de distribution ou de redistribution efficace (technique/tactique).	5	
6	FRANCHISSEMENT / DÉFENSEURS BATTUS	Est rarement efficace dans l'utilisation de gestes évasifs, de vitesse ou de puissance pour battre les défenseurs, et franchit rarement les lignes de défense.	1	
		Est parfois mais irrégulièrement efficace dans l'utilisation de gestes évasifs, de vitesse ou de puissance pour battre les défenseurs, et franchit parfois les lignes de défense.	3	
		Est constamment très efficace dans l'utilisation de gestes évasifs, de vitesse ou de puissance pour battre les défenseurs, et franchit constamment les lignes de défense.	5	
7	EFFICACITÉ DES PASSES	Effectue rarement des passes qui atteignent le destinataire prévu avec un bon timing, une bonne précision et une bonne prise de décision.	1	
		Effectue parfois, mais de façon irrégulière, des passes qui atteignent le destinataire prévu avec un bon timing, une bonne précision et une bonne prise de décision.	3	
		Effectue constamment et très efficacement des passes qui atteignent le destinataire prévu avec un bon timing, une bonne précision et une bonne prise de décision.	5	
8	QI RUGBYSTIQUE	Démontre rarement son QI rugbystique en match, y compris, mais sans s'y limiter, la connaissance manifeste de résultats situationnels, reconnaît rarement les capacités de positionnement des coéquipiers, a une mauvaise connaissance de soi et des autres dans le profil de l'équipe et une mauvaise maîtrise des subtilités des règles du jeu.	1	
		Démontre parfois, mais de manière irrégulière, son QI rugbystique en match, y compris, mais sans s'y limiter, la connaissance manifeste de résultats situationnels, reconnaît sporadiquement les capacités de positionnement des coéquipiers, affiche parfois une connaissance de soi et des autres dans le profil de l'équipe et une maîtrise des subtilités des règles du jeu.	3	
		Démontre constamment un QI rugbystique élevé en match, y compris, mais sans s'y limiter, la connaissance manifeste de résultats situationnels, reconnaît bien les capacités de positionnement des coéquipiers, a une connaissance de soi et des autres dans le profil de l'équipe et une maîtrise des subtilités des règles du jeu.	5	

COMPOSANTES PHYSIQUES (4)

PMO n°	INDICATEURS DE PERFORMANCE	DESCRIPTEUR DU SUJET	NOTE	COMMENTAIRES
9	CONDITIONNEMENT PHYSIQUE	Incapacité à terminer la moitié d'un match à un niveau d'intensité modéré. Faible capacité à maintenir le rythme de travail. Changements notables dans les compétences techniques et la prise de décision tactique en cas de fatigue pendant le match.	1	
		Bonne capacité à atteindre des niveaux d'intensité élevés mais incapacité à maintenir ces niveaux en fin de match et pendant les fins de semaine de compétition. Capacité à maintenir un rythme de travail modéré à élevé pendant toute la durée des matchs et des fins de semaine. Maintien de bonnes compétences techniques et de bonnes décisions tactiques en cas de fatigue pendant le match.	3	
		Conditionnement physique d'élite. Capacité à maintenir un niveau d'intensité élevé tout au long des matchs et des fins de semaine de compétition. Les compétences techniques et la prise de décision tactique ne varient pas, quel que soit le niveau de fatigue.	5	
10	VITESSE	Le manque de vitesse est à l'origine de problèmes en attaque, comme les franchissements et la création d'espaces pour les adversaires, et en défense, comme les plaquages manqués et l'incapacité à poursuivre les franchissements des adversaires. Même lorsque les bonnes décisions sont prises, le manque de vitesse limite l'efficacité sur le terrain.	1	
		Vitesse suffisante pour obtenir des gains positifs lorsqu'il a des opportunités en attaque et peut suivre et rattraper certains adversaires en défense. Toute baisse de vitesse en cas de fatigue expose l'athlète à des risques en attaque et en défense. Bonne accélération et vitesse de pointe.	3	
		Vitesse d'élite, franchit régulièrement les lignes adverses et n'est jamais décroché quand il poursuit un adversaire. Possède une capacité exceptionnelle à accélérer pour s'éloigner de ses adversaires, même lorsque l'espace est limité, ce qui lui permet de produire régulièrement des occasions offensives et des essais.	5	
11	AGILITÉ	Incapacité à utiliser les changements de direction pour créer de l'espace et des opportunités offensives, abandonne souvent des opportunités importantes avec de simples passes croisées et des changements de direction de la part des adversaires.	1	
		Capacité à utiliser le jeu de jambes et les changements de direction pour créer de l'espace et des opportunités contre certains défenseurs. Ne se laisse pas leurrer par un jeu de jambes moyen, mais peut être exposé face à un jeu de jambes d'élite.	3	
		Bat constamment des défenseurs de niveau international grâce à son jeu de jambes et à ses changements de direction en compétition. Se fait rarement battre dans des situations difficiles en un contre un grâce à son jeu de jambes et à ses changements de direction. Fait preuve d'une capacité d'élite à utiliser son agilité pour créer des opportunités et se fait rarement battre.	5	
12	FORCE ET PUISSANCE	Perd souvent des collisions et des rucks, et manque des plaquages à cause de son manque de puissance et de force. Force et puissance insuffisantes pour être efficace.	1	
		Est parfois capable d'utiliser sa puissance et sa force pour casser des plaquages et gagner des rucks, et ne perd pas souvent des collisions.	3	
		Utilise systématiquement sa force pour casser des plaquages, perd rarement des situations de ruck en raison de sa puissance ou de sa force, et perd rarement des collisions en un contre un au niveau international. Il peut parfois affronter deux adversaires et earner au point de contact grâce à sa puissance de niveau élite.	5	

COMPOSANTES MENTALES (6)

PMO n°	INDICATEURS DE PERFORMANCE	DESCRIPTEUR DU SUJET	NOTE	COMMENTAIRES
13	COMPÉTITIVITÉ	N'aspire pas ou aspire rarement à être un joueur de classe mondiale par ses efforts et son attitude. Taux de travail inférieur à la moyenne sur le ballon et loin de celui-ci. Compétitivité irrégulière tant sur le terrain qu'en dehors. Manque évident de détermination.	1	
		Aspire parfois à devenir un joueur de classe mondiale par ses efforts et son attitude. Niveau de travail irrégulier tant sur le terrain qu'en dehors. La compétitivité est inconstante lors des matchs et des entraînements, retombant occasionnellement pour des raisons de motivation, de concentration, de fatigue ou d'adversité. Démonstration irrégulière d'une détermination compétitive tant sur le terrain qu'en dehors. Compétitif mais irrégulier.	3	
		Aspire constamment à devenir un joueur de classe mondiale par ses efforts et son attitude. Fait preuve d'une volonté inébranlable de réussir, tant sur le terrain qu'en dehors. Joueur de haut niveau constant dans tous les environnements de préparation et de compétition. Ne renonce jamais, surtout lorsqu'il est mené ou se trouve dans des situations difficiles. Joueur de gros match qui s'épanouit avec l'occasion d'influer sur le résultat.	5	
14	RÉSILIENCE	Le joueur réagit rarement de manière positive aux revers, aux erreurs, aux blessures et à d'autres expériences négatives ou indésirables. Il a du mal à gérer l'adversité, tant sur le terrain qu'en dehors. Il est rarement capable de contrôler et de recentrer ses émotions et son énergie de manière appropriée dans des situations défavorables.	1	
		Le joueur réagit occasionnellement de manière positive aux revers, aux erreurs, aux blessures et à d'autres expériences négatives ou indésirables. Il surmonte et gère parfois l'adversité, tant sur le terrain qu'en dehors. Il est occasionnellement capable de contrôler et de recentrer ses émotions et son énergie de manière appropriée dans des situations difficiles.	3	
		Le joueur réagit toujours de manière positive aux revers, aux erreurs, aux blessures et à d'autres expériences négatives ou indésirables. Il surmonte toujours l'adversité avec une détermination et une persévérance inébranlables. Il est toujours capable de contrôler ses émotions et son énergie de manière appropriée dans des situations difficiles.	5	
15	COMMUNICATION	Incapacité ou inefficacité à communiquer avec le personnel et les coéquipiers, tant sur le terrain qu'en dehors. Le langage non verbal est facilement dicté par l'humeur ou les circonstances. Lenteur ou manque de réactivité avec le personnel et les coéquipiers.	1	
		Communicateur irrégulier – capable de transmettre des renseignements détaillés au personnel et aux coéquipiers, mais de manière irrégulière. Est par moments réceptif aux commentaires du personnel et de ses coéquipiers. Un langage corporel positif émane de lui lorsqu'il n'est pas sous pression. Sait choisir le moment où il participe à des discussions tant sur le terrain qu'en dehors, écoute bien les instructions avant	3	
		Communicateur très efficace – Bâtit individuels et d'unité avec les coéquipiers pour assurer la cohésion, pendant les compétitions – parle constamment pendant les matchs, est détaillé même lorsqu'il est fatigué, après les compétitions – revues d'unité, écoute toujours bien et de manière efficace les instructions; très bonne communication non verbale même lorsqu'il est fatigué. (Bon langage corporel)	5	
16	CAPACITÉ D'ÊTRE ENTRAÎNÉ	Rarement humble et réceptif à la rétroaction du personnel et des coéquipiers. Incapable de suivre les instructions de l'entraîneur, sur la défensive lorsqu'il reçoit de la rétroaction, source limitée de positivité pour ses coéquipiers, ne démontre pas son engagement envers l'équipe en s'écartant du plan de match. Démontre rarement ou lentement les choses apprises ou le changement de comportement souhaité.	1	
		Parfois humble et réceptif à la rétroaction du personnel et des coéquipiers. Écoute occasionnellement les entraîneurs, mais ne fournit pas toujours une rétroaction significative et prend beaucoup de temps pour adapter ses nouveaux apprentissages à son jeu. Demande du soutien et est prêt à travailler avec ses coéquipiers pour développer son jeu. Rarement positif ou encourageant, mais il peut se frustrer lorsque la situation ou la compétition devient difficile. Démontre souvent les choses apprises ou le changement de comportement souhaité.	3	
		Constamment humble et réceptif à la rétroaction du personnel et des coéquipiers. Écoute activement les commentaires constructifs des entraîneurs et les applique à l'entraînement et en compétition. Cherche également de manière proactive à obtenir de la rétroaction du personnel. Source de positivité et d'encouragement pour ses coéquipiers. Fait preuve d'engagement envers l'équipe et le plan de jeu. Démontre toujours ou immédiatement les choses apprises ou le changement de comportement souhaité.	5	
17	AUTORÉGULATION	Le joueur peut rarement s'organiser et se gérer de manière efficace comme un athlète de classe mondiale en ce qui a trait à sa préparation et à sa performance pendant la compétition. L'athlète ne montre pas sa capacité à contrôler ses émotions et ses comportements pour réaliser de grandes performances. Il ne montre jamais ou montre rarement des habitudes de classe mondiale en matière de repos, de récupération, de nutrition, de préparation de match, etc. Il a besoin d'une attention et d'une gestion importantes de la part des autres.	1	
		Le joueur peut par moments s'organiser et se gérer de manière efficace comme un athlète de classe mondiale en ce qui a trait à sa préparation et à sa performance pendant la compétition. L'athlète a occasionnellement la capacité de contrôler ses émotions et ses comportements pour réaliser de grandes performances. Il montre parfois des habitudes de classe mondiale en matière de repos, de récupération, de nutrition, de préparation de match, etc. Il a besoin de peu d'attention et de gestion de la part des autres.	3	
		Le joueur peut constamment s'organiser et se gérer de manière efficace comme un athlète de classe mondiale en ce qui a trait à sa préparation et à sa performance pendant la compétition. Il a la capacité de contrôler ses émotions et ses comportements pour réaliser de grandes performances. Il montre des habitudes de classe mondiale en matière de repos, de récupération, de nutrition, de préparation de match, etc. Il n'a jamais besoin d'une attention et d'une gestion importantes de la part des autres.	5	
18	DYNAMIQUE D'ÉQUIPE POSITIVE	Le joueur contribue rarement de manière positive à l'équipe, en apportant son soutien au groupe et à la direction stratégique. Il s'engage rarement envers la réussite de l'équipe en canalisant son énergie vers les objectifs communs. Il n'est pas un bon modèle tant sur le terrain qu'en dehors, dans les situations positives et négatives. Ne fait pas preuve de respect pour les besoins ou les opinions des autres.	1	
		Le joueur contribue occasionnellement de manière positive à l'équipe, en apportant son soutien au groupe et à la direction stratégique. Il s'engage parfois envers la réussite de l'équipe en canalisant son énergie vers les objectifs communs. Il est parfois un bon modèle tant sur le terrain qu'en dehors, dans les situations positives et négatives. Il fait preuve de respect pour les besoins ou les opinions des autres.	3	
		Le joueur contribue constamment de manière positive à l'équipe, en apportant son soutien au groupe et à la direction stratégique. Il s'engage continuellement envers la réussite de l'équipe en canalisant son énergie vers les objectifs communs. Il est un très bon modèle tant sur le terrain qu'en dehors, dans les situations positives et négatives. Il fait constamment preuve de respect pour les besoins ou les opinions des autres.	5	

COMPOSANTES SPÉCIALISÉES (6)				
PMO n°	INDICATEURS DE PERFORMANCE	DESCRIPTEUR DU SUJET	NOTE	COMMENTAIRES
19	BOTTEUR	Rarement précis.	1	
		Parfois précis mais de manière irrégulière.	3	
		Très régulier et toujours précis.	5	
20	NETTOYAGE DES REMISES EN JEU	Anticipe rarement la trajectoire du ballon et réagit rarement rapidement lorsqu'une occasion se présente.	1	
		Anticipe parfois mais de manière irrégulière la trajectoire du ballon et réagit parfois rapidement lorsqu'une occasion se présente.	3	
		Anticipe constamment ou toujours la trajectoire du ballon et réagit rapidement lorsqu'une occasion se présente.	5	
21	JEU AÉRIEN (SOLO OU DUO)	Gagne rarement ou jamais le ballon dans les airs.	1	
		Manque de régularité mais gagne parfois le ballon dans les airs.	3	
		Très régulier ou gagne toujours le ballon dans les airs.	5	
22	SOULEVEUR	Soulève et ramène rarement le sauteur au sol de manière efficace.	1	
		Manque de régularité mais soulève et ramène parfois le sauteur au sol.	3	
		Soulève et ramène toujours efficacement le sauteur au sol.	5	
23	MÊLEE	N'est jamais ou est rarement techniquement efficace dans ses rôles fonctionnels (y compris l'introduction du ballon) en mêlée – mêlées en attaque (fournit une plate-forme solide) et en défense (perturbe l'adversaire et met de la pression).	1	
		Est parfois, mais de manière irrégulière, techniquement efficace dans ses rôles fonctionnels (y compris l'introduction du ballon) en mêlée – mêlées en attaque (fournit une plate-forme a solide) et en défense (perturbe l'adversaire et met de la pression).	3	
		Est toujours et constamment techniquement efficace dans ses rôles fonctionnels (y compris l'introduction du ballon) en mêlée – mêlées en attaque (fournit une plate-forme a solide) et en défense (perturbe l'adversaire et met de la pression).	5	
24	TOUCHE	N'est jamais ou est rarement techniquement efficace dans ses rôles fonctionnels en touche (y compris le lancé) – touches d'attaque (fournit une possession de qualité) et de défense (perturbe l'adversaire et met de la pression).	1	
		Est parfois, mais de manière irrégulière, techniquement efficace dans ses rôles fonctionnels en touche (y compris le lancé) – touches d'attaque (fournit une possession de qualité) et de défense (perturbe l'adversaire et met de la pression).	3	
		Est toujours et constamment techniquement efficace dans ses rôles fonctionnels en touche (y compris le lancé) – touches d'attaque (fournit une possession de qualité) et de défense (perturbe l'adversaire et met de la pression).	5	

CRITÈRES D'ÉVALUATION PMO – RÉSULTATS

5 – Niveau de classe mondiale sur la scène internationale.
4 – Exécution constante sur la scène internationale.
3 – Exécution d'élite sur la scène nationale / Exécution moyenne sur la scène internationale.
2 – Exécution moyenne sur la scène nationale.
1 – Compétences en développement, marge de progression au niveau national.

Retour

Retour 2

ANNEXE E

RUGBY CANADA – POLITIQUE D'APPEL

APPEAL POLICY

DATE APPROVED: MARCH 9, 2021

APPEAL POLICY

Purpose

1. This *Appeal Policy* provides Participants with a fair and expedient appeal process.

Scope and Application of this Policy

2. This Policy applies to all Participants.

3. Any Participant who is directly affected by a decision made by the Organization shall have the right to appeal that decision provided that there are sufficient grounds for the appeal under the **Grounds for Appeal** section of this Policy.

4. This Policy **will apply** to decisions relating to:
   a) Eligibility
   b) Selection Decisions
   c) Conflict of Interest
   d) Discipline
   e) Membership

5. This Policy **will not apply** to decisions relating to:
   a) Employment
   b) Infractions for doping offenses
   c) The rules of the sport
   d) Creation, content and criteria of team selection or carding criteria
   e) Substance, content and establishment of team selection or carding criteria
   f) Volunteer/coach appointments and the withdrawal or termination of those appointments
   g) Budgeting and budget implementation
   h) The organization's operational structure and committee appointments
   i) Decisions or discipline arising within the business, activities, or events organized by entities other than the Organization (appeals of these decisions shall be dealt with pursuant to the policies of those other entities unless requested and accepted by the organization at its sole discretion)
   j) Commercial matters for which another appeals process exists under a contract or applicable law
   k) Decisions made under this Policy

Timing of Appeal

6. Participants who wish to appeal a decision have seven (7) days from the date on which they received notice of the decision to submit the following:
   a) Notice of the intention to appeal
   b) Their contact information
   c) Name and contact information of the Respondent and any Affected Parties, when known to the Appellant
   d) Date the Appellant was advised of the decision being appealed
   e) A copy of the decision being appealed, or description of decision if written document is not available
   f) Grounds for the appeal
   g) Detailed reasons for the appeal
   h) All evidence that supports these grounds
   i) Requested remedy or remedies

HEAD OFFICE
Victoria Office / Bureau de Victoria
3019 Glen Lake Road
Langford, BC CANADA V9B 4B4
Tel / Tél: 250-483-1202

Vancouver Office / Bureau de Vancouver
Suite 450 - 375 Water Street
Vancouver, BC CANADA V6B 5C6
Tel / Tél: 778-379-5770

rugby.ca
contact@rugby.ca

j) An administration fee of two hundred dollars ($200), which will be refunded if the appeal is upheld

7. A Participant who wishes to initiate an appeal beyond the seven (7) day period must provide a written request stating the reasons for an exemption. The decision to allow, or not allow an appeal outside of the seven (7) day period will be at the sole discretion of the Appeal Manager and may not be appealed.

Submitting an Appeal

8. Appeals of decisions made by a Club or a Provincial Union can be submitted to the Provincial Union to be heard pursuant to this Policy. Alternately, Rugby Canada may hear appeals of decisions made by a Provincial Union or Club at its discretion.

9. Appeals of decisions made by Rugby Canada can be submitted to Rugby Canada to be heard pursuant to its *Appeal Policy*.

Discipline Chair Decision – Clubs

10. A decision made by a Club's Discipline Chair *y* may be appealed to the Club's Provincial Union in accordance with the terms of the *Appeal Policy*.

11. The Provincial Union shall appoint an Appeal Manager and shall follow the process outlined in the *Appeal Policy*.

Discipline Chair Decision – Provincial Union

12. A decision made by a Provincial Union's Discipline Chair may be appealed to the Provincial Union in accordance with the terms of the *Appeal Policy*.

13. The Provincial Union shall appoint an Appeal Manager and shall follow the process outlined in the *Appeal Policy*.

Discipline Panel Decision – Provincial Unions

14. A decision made by a Provincial Union's Discipline Panel pursuant to the *Discipline and Complaints Policy* may be appealed to the Provincial Union in accordance with the terms of the *Appeal Policy*.

15. Rugby Canada shall appoint an Appeal Manager and shall follow the process outlined in the *Appeal Policy*.

Discipline Chair or Discipline Panel Decision – Rugby Canada

16. A decision made by Rugby Canada's Discipline Chair or a decision made by Rugby Canada's Discipline Panel, may be appealed to Rugby Canada in accordance with the terms of the *Appeal Policy*.

17. Alternatively, by agreement between the parties, the internal appeal process may be bypassed, and the appeal may be heard directly before the Sport Dispute Resolution Centre of Canada (SDRCC).

18. Except where an appeal proceeds before the SDRCC, Rugby Canada shall appoint an Appeal Manager and shall follow the process outlined in the *Appeal Policy*.

Grounds for Appeal

19. A decision cannot be appealed on its merits alone. An appeal may only be heard if there are sufficient grounds for appeal. Sufficient grounds include the Respondent:
    a) Made a decision that it did not have the authority or jurisdiction (as set out in the Respondent's governing documents) to make

HEAD OFFICE
Victoria Office / Bureau de Victoria
3019 Glen Lake Road
Langford, BC CANADA V9B 4B4
Tel / Tél: 250-483-1202

Vancouver Office / Bureau de Vancouver
Suite 450 - 375 Water Street
Vancouver, BC CANADA V6B 5C6
Tel / Tél: 778-379-5770

rugby.ca
contact@rugby.ca

b) Failed to follow its own procedures (as set out in the Respondent's governing documents)
c) Made a decision that was influenced by bias (where bias is defined as a lack of neutrality to such an extent that the decision-maker appears not to have considered other views)
d) Made a decision that was patently unreasonable

Screening of Appeal

20. The parties may first attempt to resolve the appeal through the *Dispute Resolution Policy*.

21. Appeals resolved under the *Dispute Resolution Policy* will result in the administration fee being refunded to the Appellant.

22. Should the appeal not be resolved by using the *Dispute Resolution Policy*, the Organization will appoint an independent Appeal Manager (who must not be in a conflict of interest or have any direct relationship with the parties) who has the following responsibilities:
    a) To determine if the appeal falls under the scope of this Policy
    b) To determine if the appeal was submitted in a timely manner
    c) To decide whether there are sufficient grounds for the appeal

23. If the Appeal Manager denies the appeal on the basis of insufficient grounds, because it was not submitted in a timely manner, or because it did not fall under the scope of this Policy, the Appellant will be notified, in writing, of the reasons for this decision. This decision may not be appealed.

24. If the Appeal Manager is satisfied there are sufficient grounds for an appeal, the Appeal Manager will appoint an Appeal Panel which shall consist of a single Arbitrator (who is not in a conflict of interest and was not involved in the decision being appealed), to hear the appeal. In extraordinary circumstances, and at the discretion of the Appeal Manager, an Appeal Panel composed of three persons may be appointed to hear the appeal. In this event, the Appeal Manager will appoint one of the Panel's members to serve as the Chair.

Determination of Affected Parties

16. In order to confirm the identification of any Affected Parties, the Appeal Manager will engage the Organization. The Appeal Manager may determine whether a party is an Affected Party in their sole discretion.

Procedure for Appeal Hearing

25. The Appeal Manager shall notify the Parties that the appeal will be heard. The Appeal Manager shall then decide the format under which the appeal will be heard. This decision is at the sole discretion of the Appeal Manager and may not be appealed.

26. If a party chooses not to participate in the hearing, the hearing will proceed in any event.

27. The format of the hearing may involve an oral in-person hearing, an oral hearing by telephone or other electronic means, a hearing based on a review of documentary evidence submitted in advance of the hearing, or a combination of these methods. The hearing will be governed by the procedures that the Appeal Manager and the Panel deem appropriate in the circumstances, provided that:
    a) The hearing will be held within a timeline determined by the Appeal Manager
    b) The Parties will be given reasonable notice of the day, time and place of an oral in-person hearing or oral hearing by telephone or electronic communications.
    c) Copies of any written documents which the parties wish to have the Panel consider will be provided to all Parties in advance of the hearing

HEAD OFFICE
Victoria Office / Bureau de Victoria
3019 Glen Lake Road
Langford, BC CANADA V9B 4B4
Tel / Tél: 250-483-1202

Vancouver Office / Bureau de Vancouver
Suite 450 - 375 Water Street
Vancouver, BC CANADA V6B 5C6
Tel / Tél: 778-379-5770

rugby.ca
contact@rugby.ca

d) The Parties may be accompanied by a representative, advisor, or legal counsel at their own expense
e) The Panel may request that any other individual participate and give evidence at an oral in-person hearing or oral hearing by telephone or electronic communications.
f) The Panel may allow as evidence at the hearing any oral evidence and document or thing relevant to the subject matter of the appeal, but may exclude such evidence that is unduly repetitious and shall place such weight on the evidence as it deems appropriate
g) If a decision in the appeal may affect another party to the extent that the other party would have recourse to an appeal in their own right under this Policy, that party will become an Affected Party to the appeal in question and will be bound by its outcome
h) The decision to uphold or reject the appeal will be by a majority vote of Panel members

28. In fulfilling its duties, the Panel may obtain independent advice.

Appeal Decision

29. The Appellant must demonstrate, on a balance of probabilities, that the Respondent has made a procedural error as described in the **Grounds for Appeal** section of this Policy and that this error had, or may reasonably have had, a material effect on the decision or decision-maker.

30. The Panel shall issue its decision, in writing and with reasons, within seven (7) days after the hearing's conclusion. In making its decision, the Panel will have no greater authority than that of the original decision-maker. The Panel may decide to:
    a) Reject the appeal and confirm the decision being appealed;
    b) Uphold the appeal and refer the matter back to the initial decision-maker for a new decision; or
    c) Uphold the appeal and vary the decision.

31. The Panel will also determine whether costs of the appeal, excluding legal fees and legal disbursements of any parties, will be assessed against any party. In assessing costs, the Panel will take into account the outcome of the appeal, the conduct of the parties, and the parties' respective financial resources.

32. The Panel's written decision, with reasons, will be distributed to all parties, the Appeal Manager, and the Organization. In extraordinary circumstances, the Panel may first issue a verbal or summary decision soon after the hearing's conclusion, with the full written decision to be issued thereafter. The decision will be considered a matter of public record unless decided otherwise by the Panel.

Timelines

33. If the circumstances of the appeal are such that adhering to the timelines outlined by this Policy will not allow a timely resolution to the appeal, the Appeal Manager and/or Panel may direct that these timelines be revised.

Confidentiality

34. The appeals process is confidential and involves only the parties, the Appeal Manager, the Panel, and any independent advisors to the Panel. Once initiated and until a decision is released, none of the Parties will disclose confidential information to any person not involved in the proceedings.

Final and Binding

HEAD OFFICE
Victoria Office / Bureau de Victoria
3019 Glen Lake Road
Langford, BC CANADA V9B 4B4
Tel / Tél: 250-483-1202

Vancouver Office / Bureau de Vancouver
Suite 450 - 375 Water Street
Vancouver, BC CANADA V6B 5C6
Tel / Tél: 778-379-5770

rugby.ca
contact@rugby.ca

35. No action or legal proceeding will be commenced against the Organization or Participants in respect of a dispute, unless the Organization has refused or failed to provide or abide by the dispute resolution process and/or appeal process as set out in governing documents.

Policy History	
Approved	**March 9, 2021**
Next Review Date	**March, 2022**

Retour

HEAD OFFICE
Victoria Office / Bureau de Victoria
3019 Glen Lake Road
Langford, BC CANADA V9B 4B4
Tel / Tél: 250-483-1202

Vancouver Office / Bureau de Vancouver
Suite 450 - 375 Water Street
Vancouver, BC CANADA V6B 5C6
Tel / Tél: 778-379-5770

rugby.ca
contact@rugby.ca